

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00511

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Police Municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Réf : MR/MM/CB/SD/IV/2025

Objet : Mesures temporaires destinées à maintenir la tranquillité, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques en cœur de ville du 28 juin au 28 septembre 2025 inclus

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-12-5, 227-15, 312-12-1, R610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R412-34 relatif à la circulation des piétons ;

Vu le Code rural et notamment son livre II, titre 1^{er} et ses articles L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R511-12 à R511-29 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu la loi n°2003-239 en date du 18 mars 2003, dans sa version consolidée, pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la posture du plan vigipirate au niveau « urgence – attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2008/01883 en date du 26 décembre 2008 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2010/00465 en date du 7 mai 2010 portant interdiction de consommation d'alcool et de rassemblement de personnes dans certains lieux publics ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes - lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre de la facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (I.P.M) par la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00048 en date du 19 février 2021 portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00082 en date du 10 février 2022 portant obligation de détention d'un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine communal ;

Vu l'arrêté n°2025/00407 du 23 mai 2025 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2025,

Vu les rapports d'intervention de la police municipale ;

Vu le compte-rendu des états généraux du cœur de ville ;

Considérant que de nombreux administrés de la ville d'Alès font état, depuis plusieurs années et de façon quasiment journalière (appels au n° vert, demandes d'interventions à la police municipale, compte-rendu des états généraux du cœur de ville, etc.) de la présence habituelle dans certaines rues, places et parcs du centre-ville d'individus ou groupes d'individus dont le comportement agressif et/ou provocant trouble manifestement la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant que, malgré l'existence d'un arrêté municipal réglementant la consommation d'alcool dans le centre-ville d'Alès, cette agressivité ou le caractère provocant des agissements est souvent lié à l'état d'ébriété de ces individus ou de groupes d'individus se livrant également à une occupation abusive et prolongée de la voie publique ;

Considérant que ces occupations abusives et prolongées s'effectuent, principalement, à proximité de lieux de passages importants du centre-ville d'Alès, tels que les commerces (cafés, tabac), les distributeurs automatiques ou les grandes voies de circulation (ex : avenue de Lattre de Tassigny, avenue Carnot) ;

Considérant que les chiens de ces individus ou groupes d'individus se révèlent également agressifs ou provocants (abolements répétés, plaintes, bagarres, etc.) et ce tant entre eux, du fait de leur concentration trop importante, qu'envers les passants ;

Considérant que cette situation est attestée par les rapports d'intervention répétés de la police municipale, dont les services sont fréquemment sollicités par les habitants et les commerçants du centre-ville d'Alès, qui font constamment part de la gêne occasionnée par des individus ou groupes d'individus, lors de la circulation dans les rues commerçantes du centre-ville, dans l'exercice d'activités personnelles, familiales ou commerciales (sollicitations des passants source de gêne, rassemblements de chiens bruyants et/ou dangereux, bagarres de chiens, baisse de fréquentation, déficit d'image, etc.) ;

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 24/06/2025

ID : 030-213000078-20250624-2025_00511-AR



Considérant que depuis le début de l'année 2025, les interventions de la police municipale ont été liées pour 144 d'entre-elles à une occupation gênante du domaine public, pour 20 d'entre-elles à un comportement gênant ou dangereux de chiens, pour 21 d'entre-elles à des ivresses publiques manifestes, pour 56 d'entre-elles à des agressions physiques ou des coups et violences volontaires, pour 34 d'entre-elles à des vols, pour 47 d'entre-elles à des nuisances sonores, pour 10 d'entre-elles à la détention illégale d'armes, pour 1 d'entre-elles à l'usage et au trafic de stupéfiants et que 78 procès-verbaux liés à la consommation d'alcool sur la voie publique ont été dressés ;

Considérant que la période estivale est caractérisée par un important afflux de personnes sur le territoire de la ville d'Alès et notamment dans son centre-ville ;

Considérant que, durant la période estivale, de nombreuses animations festives sont organisées et vont attirer une population familiale plus importante en cœur de ville ;

Considérant qu'une zone de baignade est aménagée sur le plan d'eau du Gardon, sur la rive gauche, entre le pont Vieux et le pont Neuf, dans la traversée d'Alès ;

Considérant que cette zone de baignade comporte deux zones, une non surveillée et une surveillée du 1^{er} juillet au 30 août 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire, car considéré comme contraire à la décence, le fait de circuler torse nu dans le centre-ville, en dehors du lieu de baignade aménagée ou de ses abords immédiats ;

Considérant que la présence d'une population plus importante conjuguée à l'organisation de ces animations font craindre une augmentation des conflits dans le centre-ville ;

Considérant que cette dynamique est peu compatible avec la présence d'individus ou de groupes d'individus occupant de manière abusive et prolongée la voie publique et pouvant avoir des comportements agressifs et/ou dangereux ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'édicter des mesures temporaires et limitées dans le temps et dans l'espace afin de garantir le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans le centre-ville,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté et la salubrité publiques ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 28 juin et jusqu'au 28 septembre 2025 inclus, sont interdites de 9 heures à minuit, sauf autorisation spéciale et en dehors des animations dûment organisées et/ou autorisées par les autorités administratives compétentes, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales mentionnées ci-après, qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics :

- avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
- avenue du Commandant Viala,
- avenue Charles de Gaulle, partie comprise entre le boulevard Louis Blanc et le boulevard Talabot inclus,
- rue d'Avéjan, partie comprise entre la place Général Leclerc et la place Gabriel Péri incluses,
- rue Saint Vincent, partie comprise entre la rue Commandant Audibert et la place Henri Barbusse incluses,

- Grand Rue Jean Moulin, partie comprise entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue du Commandant Audibert incluses,
- Grand'Rue, partie comprise entre la place Gabriel Péri et la rue d'Estienne d'Orves incluses
- rue Sauvages, partie comprise entre la rue Docteur Serres et la rue de la République incluses
- place des Martyrs de la Résistance, partie comprise entre la rue d'Hombres Firmas et le boulevard Vauban inclus
- place Pierre Sépard,
- boulevard Gambetta,
- place Saint Jean,
- rampe Saint Jean,
- rue de la Meunière,
- impasse de l'Évêché,
- avenue Carnot,
- espace Jan Castagno,
- rue Jan Castagno,
- passage Champeyrache,
- rue Beauteville,
- rue Edgar Quinet,
- rue Mandajors,
- rue Deparcieux,
- rue du 14 Juillet,
- rue des Hortes,
- place de la Libération,
- rue Michelet,
- rue Mistral,
- rue Baronnie,
- rue Florian,
- rue des Frères Aviateurs Chotard,
- rue des Mourgues,
- place de l'Abbaye,
- place Henri Barbusse,
- place de l'Hôtel de Ville,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Rollin,
- rue Albert 1^{er},
- rue Salvador Allende,
- rue Taisson.

Un document cartographique présentant le périmètre d'interdictions est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Durant la même période et dans les mêmes lieux que ceux mentionnés à l'article 1, les chiens devront être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

Durant la même période et dans les mêmes lieux que ceux mentionnés à l'article 1, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics, est interdit.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 24/06/2025

ID : 030-213000078-20250624-2025_00511-AR



ARTICLE 4 :

A l'exception des évènements publics dûment autorisés par la commune pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une ouverture de débit de boissons temporaire et en dehors des terrasses des bars et restaurants dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, du 28 juin au 28 septembre 2025, de 7 h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Du 28 juin au 28 septembre 2025, la circulation torse nu, considérée comme contraire à la décence, est interdite dans le parc du Bosquet, à proximité de la gare routière et à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places suivantes :

- avenue Carnot entre le pont Vieux et le pont Neuf
- boulevard Gambetta jusqu'à l'intersection avec la rue Michelet,
- rue Michelet,
- boulevard Louis Blanc
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Albert 1^{er},
- place de l'Hôtel de Ville,
- place Saint-Jean,
- place de l'Abbaye
- rue d'Estienne d'Orves
- rue Balore.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès le 24 JUIN 2025

Le Maire
Christophe RIVENQ

